



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2015-190941200-1
de mise en demeure à l'encontre de M. Claude Magimel
pour l'exécution des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2005
portant renouvellement de l'exploitation d'une pisciculture de valorisation touristique**

Commune de Juillac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8, L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5, R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56, relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 16 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2005, autorisant le renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le contrôle effectué le 23 mars 2015 ayant constaté que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 n'ont pas été respectées ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite du courrier de M. Claude Magimel, en date du 14 avril 2015, aucun engagement formel n'a été pris ;

Considérant que M. Claude Magimel n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 malgré les injonctions de l'administration ;

Considérant que l'absence d'entretien du barrage et des ouvrages accroît le risque de rupture du barrage ;

Considérant que M. Claude Magimel a été régulièrement informé de ses obligations dans des délais compatibles avec leur réalisation effective ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le Sdage Adour Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1.- Objet :

M. Claude Magimel, demeurant Farges, 19600 Chateaux, est mis en demeure de réaliser les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 8 août 2005, **avant le 30 juin 2016** :

Ces travaux sont :

- la construction d'un moine,
 - la construction d'une dérivation du cours d'eau qui, par dérogation à l'arrêté du 8 août 2005, peut être canalisée,
 - la restauration de l'ouvrage d'évacuation des crues qui doit être dimensionné pour évacuer le débit de crue centennale,
 - déboiser et débroussailler dans sa totalité le barrage,
 - créer un système efficace de décantation des sédiments lors des vidanges,
 - drainer et suivre dans le temps les écoulements présents en pied de barrage en rive gauche.
- Le suivi des débits doit être consigné dans le registre du barrage.

La vidange, sous la responsabilité de M. Claude Magimel, doit être effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas apporter de nuisances au milieu aquatique en aval, ainsi que sur les propriétés des tiers.

Le plan d'eau ne doit pas être remis en eau avant que la totalité des travaux prescrits soit réalisée.

Article 2.- Sanctions :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, M. Claude Magimel est passible des mesures prévues par les articles L171-8 et L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9 et L216-10 de ce même code pénal, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

Article 3.- Publicité :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Juillac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze <http://www.correze.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4.- Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les éventuels recours n'ont pas d'effet suspensif sur les délais prescrits.

Article 5.- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.- Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

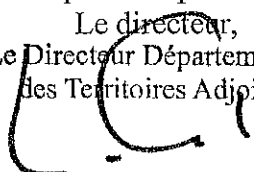
Article 7.- Exécution :

Le sous-préfet de Brive,
Le maire de la commune de Juillac,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Juillac.

Tulle, le 06 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,
Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint



Laurent CYROT

